

Membres en exercice	11
Présents	8
Représentés	1
Votants	9
Exprimés	9
Pour	9
Contre	0

COMMUNE DE MARVAL**Haute-Vienne**

Séance du Conseil Municipal

du 27 juin 2025

Délibération n° 48/2025

portant sur l'adoption du règlement des cimetières

Le Conseil Municipal de MARVAL s'est réuni à la Mairie le 27 juin 2025 à 10h03, selon convocation en date du 19 juin 2025, sous la présidence de Pierre HACHIN, Marie LINET étant secrétaire de séance.

Présents : Sylvain CASSORE- Rachel HAAG- Pierre HACHIN –Edith LEGER- Marie LINET -Pierre MANDON - Renée PIRONNET - Jérôme SUET-

Absents : Dominique BERTRAND (excusé et pouvoir donné à Jérôme SUET) – Léa BLANC- Carole RELAND

Considérant qu'il convient d'établir un règlement relatif au fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels y travaillant afin d'assurer la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence des cimetières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité le règlement des cimetières ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte s'y afférant.

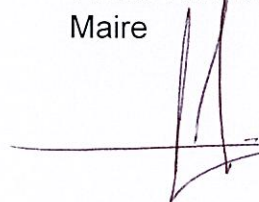
Marie LINET,
Secrétaire de séance



Fait à MARVAL, le 4 juillet 2025

Pierre HACHIN

Maire



Membres en exercice	11
Présents	8
Représentés	1
Votants	9
Exprimés	9
Pour	9
Contre	0

COMMUNE DE MARVAL**Haute-Vienne**

Séance du Conseil Municipal

du 27 juin 2025

Délibération n° 48/2025

portant sur l'adoption du règlement des cimetières

Le Conseil Municipal de MARVAL s'est réuni à la Mairie le 27 juin 2025 à 10h03, selon convocation en date du 19 juin 2025, sous la présidence de Pierre HACHIN, Marie LINET étant secrétaire de séance.

Présents : Sylvain CASSORE- Rachel HAAG- Pierre HACHIN –Edith LEGER- Marie LINET -Pierre MANDON - Renée PIRONNET - Jérôme SUET-

Absents : Dominique BERTRAND (excusé et pouvoir donné à Jérôme SUET) – Léa BLANC- Carole RELAND

Considérant qu'il convient d'établir un règlement relatif au fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels y travaillant afin d'assurer la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence des cimetières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité le règlement des cimetières ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte s'y afférant.

Marie LINET,
Secrétaire de séance



Fait à MARVAL, le 4 juillet 2025

Pierre HACHIN

Maire



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

DE

MARVAL

ET DE MILHAGUET



I	Désignation du Cimetière	VI	Les sites cinéraires
II	Droits des Personnes à la Sépulture	VII	Translation de concessions et Rétrocessions
III	Mesures Générales	VIII	La reprise des terrains
IV	Opérations Funéraires	IX	Dispositions réglementaires
V	Concessions		

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le fonctionnement général du cimetière de la commune.

SOMMAIRE

I. Désignation du Cimetière

II. Droits des Personnes à la Sépulture

Article 1 Droit à l'inhumation

Article 2 Droit à la concession

III. Mesures Générales

Article 3 Mesures d'ordre général
de l'article 3 à l'article 5

Article 6 Mesures d'ordre et de Surveillance de la circulation
de l'article 6 à l'article 9

Article 10 Mesures d'ordre et de Surveillance concernant les constructions
de l'article 10 à l'article 18

Article 19 Mesures d'ordre général concernant les plantations

IV. Opérations Funéraires

- Inhumation.
- Inhumation en terrain commun
- Inhumation en terrain concédé
- Exhumation

V. Concessions

- Définition
- Acquisition d'une concession - Classe des concessions
Désignation des emplacements
- Renouvellement des concessions temporaires
- Reprise des concessions perpétuelles

- Dimension et structure des sépultures, Caveau provisoire
- Le Caveau provisoire et l'Ossuaire

VI. Site cinéraire

- Site cinéraire du cimetière - Columbarium

VII. Translation de concessions et rétrocessions

- Conditions et procédures de l'échange ou d'une donation
- Conditions et procédures de la rétrocession de concession

VIII. La reprise des terrains

- Terrains Communs
- Dispositions spéciales concernant la reprise des concessions perpétuelles abandonnées

IX. Dispositions réglementaires

- Applications



DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Les cimetières sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Marval.

Le cimetière de MARVAL Le cimetière de MILHAGUET



DROITS DES PERSONNES A LA SÉPULTURE

Article 1 La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :
Article L. 2223-3 du C.G.C.T.

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit.
- Aux Français établit hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 Les habitants de la Commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, peuvent acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leur famille dans les cimetières de la commune. Pour les personnes qui ne résident pas sur la commune, un lien affectif non négligeable sera examiné par le maire (ancien habitant, lieu professionnel, lien particulier)

MESURES GÉNÉRALES

Article 3 Le cimetière est ouvert au Public, tous les jours, et l'accès se fait en continu pour les piétons de :

- **De 9 heures à 19 heures toute l'année**

Les renseignements administratifs au Public se donneront à la mairie de Marval :

A l'heure et aux jours d'ouverture de la mairie

Article 4 L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement seront expulsés, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 Il est expressément défendu :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs ainsi que sur les portes du cimetière : l'affichage des mesures réglementaires prises par l'administration est seul autorisé.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures.
3. De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
4. D'y jouer.

Mesure d'ordre et de surveillance concernant la circulation

Article 6 L'accès à bicyclette ou en cyclomoteur est interdit aux particuliers dans le cimetière de la commune.

Article 7 La circulation de véhicules, pour transport de matériaux de constructions et terres provenant des fouilles, pourra être interdite pendant le temps de dégel et de pluie persistante.

Article 8 Lorsque les constructeurs ou concessionnaires auront dégradé les allées ou leurs bordures, brisé ou endommagé les arbres ou les monuments en déchargeant, le dommage sera constaté par un agent de la commune de telle sorte que l'administration puisse les poursuivre en recouvrement du dommage causé et faire prononcer, en outre, la peine encourue par le contrevenant.

Article 9 Les constructeurs ou concessionnaires devront laisser au cimetière la quantité de gravier nécessaire pour réparer les dégradations faites aux allées, bordures, plates-bandes, par le passage de leurs voitures, le dépôt de leurs matériaux et les constructions qu'ils auront effectué. Cette quantité sera basée sur



l'étendue du terrain concédée, à raison de 1 mètre cube par mètre carré de terrain.
La livraison du gravier sera faite immédiatement après l'exécution des travaux.

Mesures d'ordre et de surveillance concernant les constructions

Article 10 Toute personne qui possède un terrain dans le cimetière peut y élever un monument. Quiconque sera dans l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra, avant le début du travail, faire auprès de la commune une demande d'autorisation.

Article 11 Les travaux entrepris dans le cimetière pour la construction de caveaux, tombes ou monuments, devront toujours être achevés, sauf en cas de force majeure dont l'administration seule appréciera, dans le délai (1 mois) qui aura été accordé dans l'autorisation, en raison de leur importance.
En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière qui leur seront indiquées.
A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.
Les concessionnaires seront d'ailleurs tenus de se conformer, en tout temps, aux dispositions qui pourraient être prescrites postérieurement à l'établissement de leurs constructions.

Article 12 Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière, les samedis, dimanches et jours de fête.
Exceptionnellement, pour l'achèvement de travaux entrepris en vue d'une inhumation, l'administration pourra, en semaine, accorder l'autorisation de travailler en dehors des heures régulières.
A l'occasion des fêtes de la Toussaint, aucun travail dans le cimetière ne pourra être effectué sans autorisation spéciale de l'administration. Les exhumations seront également suspendues pendant cette même période, à moins de cas urgent que l'administration appréciera.

Article 13 L'administration communale trace le périmètre des terrains concédés et veille que les tolérances de passe-pied soient respectées pour le passage entre tombes de 20 cm sur les longueurs et 25 cm en profondeur.

Article 14 Les propriétaires des concessions, les entrepreneurs de travaux, les ouvriers ne pourront transporter dans le cimetière d'autres matériaux que ceux qui seront employés immédiatement ou dans la journée, les sciages et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Enfin un ouvrage commencé devra être menée à bout le plus rapidement possible afin de libérer les abords. Aussitôt après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs seront tenus de réparer les allées, de remettre toutes choses en parfait état.

Article 15 Les fouilles faites pour les travaux de construction et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacle visibles, tel que couverts spéciaux, dalles en béton, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants afin d'éviter tout danger. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux (sablage et autres...). Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.
Les terres issues des fouilles doivent être portées à la décharge par l'entrepreneur, en aucune manière elles ne doivent être déchargées dans le cimetière.
En ce qui concerne la terre propre issue du cimetière, l'entrepreneur peut être autorisé par le Maire à la déposer en un lieu situé à l'extérieur qui lui sera indiqué.

Article 16 L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 17 En cas de dégradation commise par un entrepreneur sur les équipements publics du cimetière, notamment les éléments de voirie, la commune facturera à l'auteur du dommage le montant total des réparations. Si plusieurs entrepreneurs sont intervenus en même temps sur le site, la commune répartira la charge de la réparation entre tous les fautifs. Si un seul est fautif un seul sera poursuivi.

Article 18 Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur sera faite, le monument pourra être enlevé et le terrain nivelé. Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, procès-verbal sera dressé par le responsable du service pour constater le fait et copie de ce procès-verbal sera adressée aux intéressés.

Mesure concernant les plantations

Article 19 Les plantations en pleine terre sont interdites. Il ne devra pas être placé dans les passe-pieds ni dans les allées les pots et jardinières. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage. Les plantations existantes qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même abattues s'il est nécessaire.

Au cas où les dimensions permises à l'article 13 se trouveraient dépassées, l'Administration se réserve le droit de faire procéder, par tous les moyens dont elles disposent, aux réductions reconnues nécessaires.

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Inhumation

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de Pompes Funèbres (ayant fournis leur habilitation) d'une demande préalable, auprès de la commune.

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée à la famille par l'Officier d'État Civil, aura été remise à la commune, avec les autres autorisations nécessaires : habilitation préfectorale de l'entreprise, autorisation d'inhumation, ouverture de sépulture.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la commune, soit en terrain commun, soit dans les sépultures particulières concédées. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par l'opérateur habilité portera les noms et prénoms du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès. Ces prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources.

Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière. Elles pourront être autorisées en dehors des jours et des heures indiquées par Le Maire ou par l'Autorité compétente dans des circonstances exceptionnelles. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches ou jours fériés.

Inhumation en terrain commun

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Toutefois, deux « présentement sans vie » pourront être inhumées dans la même fosse. Les dimensions des fosses seront de :

Pour adulte : Longueur 2.00 m Largeur 0.90 m Profondeur 1.50 m

Pour enfant : Longueur 1.00 m Largeur : 0.70 m Profondeur : 1.00 m.

L'inhumation en cercueil hermétique est interdite en terrain commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement réalisé. Aucun aménagement de monument ne sera admis. Les ouvertures de pleine terre doivent avoir lieu la veille de l'inhumation, la fosse est comblée par couches successives de 20 cm d'épaisseur tassée à chaque fois, le volume de terre

correspondant à celui occupé par le cercueil est disposé en un tumulus de 100 cm en haut, bien régulier, de la superficie de la fosse et lui-même damé. Le tassement naturel qui peut se produire devra être remblayé rapidement par les pompes funèbres.

Inhumation en terrain concédés

Les ouvertures de caveaux doivent avoir lieu la veille de l'opération funéraire, il est en effet indispensable de pouvoir juger s'il faut ou non procéder à des regroupements d'ossements ou à des réductions de corps. Cette opération devra être exécutée en présence de l'administration. L'autorisation du Maire sera toujours exigée.

En ce qui concerne la protection des caveaux ouverts :

- S'il s'agit d'un caveau à porte, celle-ci sera enlevée et remplacée par un panneau rigide provisoire.
- S'il s'agit d'un caveau avec pierre tombale, celle-ci doit être enlevée et chargée sur un camion. Le caveau est ensuite clos d'une barrière ou recouvert d'un panneau rigide.

Ne sont pas admis ni l'abandon de la dalle en équilibre précaire ni l'abandon de la dalle sur l'allée.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Exhumation

Les exhumations seront autorisées par le Maire. Les demandes concernant ces opérations ainsi que leur programmation seront faites auprès de l'administration, au moins 6 jours avant la date prévue, à moins de cas urgent.

Il sera procédé aux exhumations en conformité au Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les frais afférents à ces opérations sont à la charge des familles.

LES CONCESSIONS

Définition

Les concessions de terrains ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Acquisition d'une concession

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour établir des sépultures particulières. Les concessionnaires, après l'achat de leur concession, disposeront d'un délai de 18 mois pour faire poser un monument selon l'emplacement disponible défini au moment de la demande de travaux auprès de la commune. Les concessions sont délivrées sur la demande des intéressés formulés auprès de l'administration communale.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible mentionné la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession et de rétrocession seront dressés par le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller Municipal Délégué, en la forme administrative.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif par délibération de Conseil Municipal, selon la catégorie et la superficie.

Désignation et emplacements

Les concessions sont divisées en deux classes : concessions temporaires de 15 et 30 ans.

Les terrains concédés sont situés dans le cimetière de la commune, ceux-ci sont répartis en zones, préalablement à l'ouverture d'une zone, la commune réalise les travaux d'infrastructure nécessaires. Aucune zone nouvelle ne sera ouverte dans le cimetière aussi longtemps que la précédente n'aura pas été entièrement concédée. Les zones sont divisées en travées de deux rangs entourés de circulation, les concessions y sont implantées dos à dos. Cette implantation est réalisée par la commune. L'implantation se fait d'un bout à l'autre de la rangée et de telle sorte qu'il ne reste jamais aucun emplacement invendu entre deux concessions vendues.

Renouvellement des concessions temporaires

(Art. L 223-15 al 2, 3, et 4)

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chacune de ces périodes au prix du tarif en vigueur au moment de renouvellement. A défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fera retour à la commune, mais elle ne pourra cependant être prise par elle que deux ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle elle avait concédée ou renouvelée. Dans l'intervalle de ces deux années, le droit de renouvellement pourra être exercé par les personnes intéressées à conserver le souvenir de la sépulture. Passé ce délai, ces matériaux deviendront propriété de la commune de Marval qui pourra en disposer comme bon lui semblera.

Reprise des concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles peuvent être reprises lorsqu'elles sont en état d'abandon manifeste suivant l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. La reprise de ces concessions est à la charge de la Commune.

Dimensions et structure des emplacements

A-36-1 : Pleine Terre

Le terrain est concédé pour 1 ou 2 places superposées (dimension L x l x P) 1,00 m x 2, 20 x 2.50 m maximum.

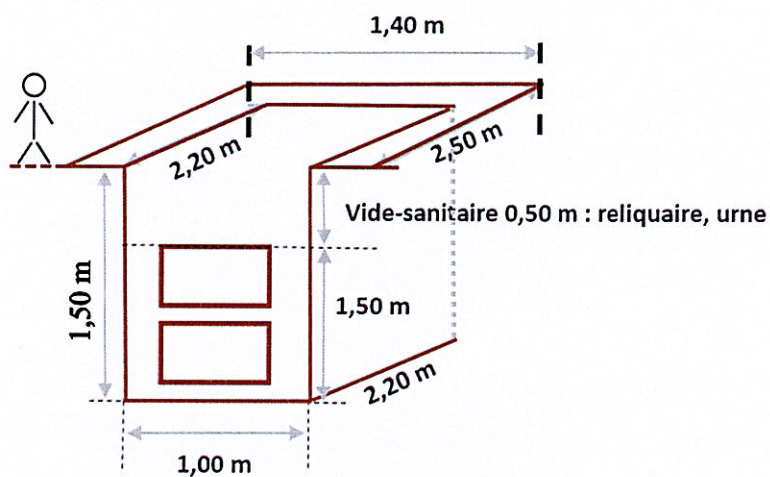
Un monument peut y être édifié dont les dimensions maxima sont de 1.40 m x 2.50 m).

Le concessionnaire peut édifier un monument de dimensions inférieures mais dans ce cas il est tenu d'assurer l'entretien régulier de la superficie laissée en terre nue.

A-36-2 : Fosses maçonnées ordinaires

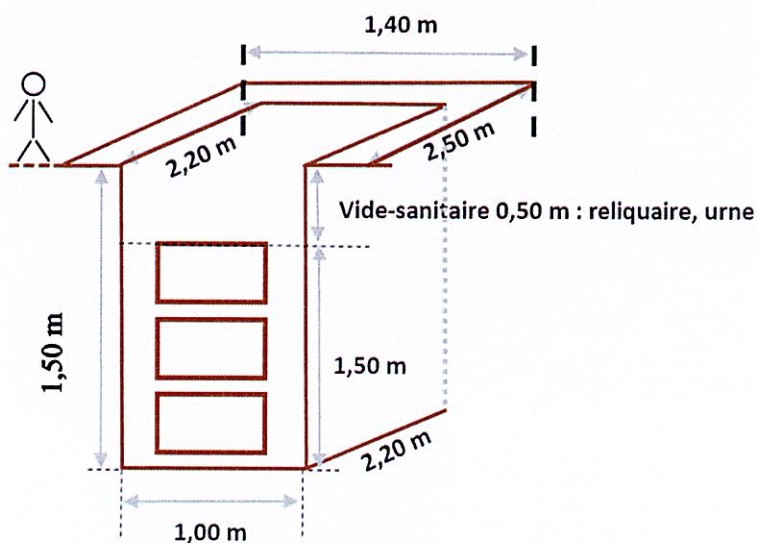
Le terrain est concédé pour maximum 3 places superposées (dimensions l x L x P)

➤ 1,00 x 2,20 x 1,50 m soit 2 places en fosse maçonnée



Un monument peut y être édifié dont les dimensions maxima sont (l x L)
1,00 x 2,20 avec un passe-pied de 0,20 m sur chacun des côtés et 0,30 m en longueur.

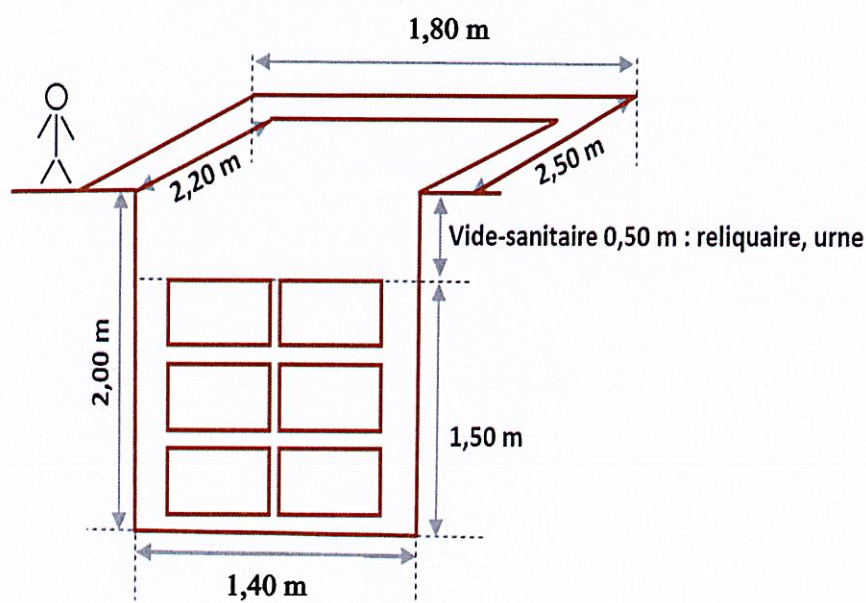
➤ 1,00 x 2,20 x 2,00 m soit 3 places en fosse maçonnée



Un monument peut y être édifié dont les dimensions maxima sont (l x L)
1,00 x 2,20 avec un passe-pied de 0,20 m sur chacun des côtés et 0,30 m en
longueur.

Le terrain est concédé pour maximum 6 places (dimensions l x L x P)

➤ 200 x 2,20 x 2,00 m soit 6 places en fosse maçonnée



Un monument peut y être édifié dont les dimensions maxima sont (l x L)
1,80 x 2,50.

Toutes les profondeurs indiquées incluent le vide sanitaire de 0,50 m obligatoire en fosse maçonnée ordinaire. S'il peut éventuellement recevoir des caisses d'ossements après réduction, le vide sanitaire ne doit en aucune manière être utilisé pour une inhumation.

Caveau provisoire



Lieu d'implantation
Au cimetière

Sépulture
Des caveaux unipersonnels sont mis temporairement à la disposition des familles gratuitement dans chacun des cimetières.

Durée
La mise en caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai maximum, la commune pourra en prescrire l'enlèvement et l'inhumation d'office en champ commun.

Hygiène
Les corps déposés dans le caveau provisoire devront être au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à l'article R2213-26 du Code Général des Collectivités territoriales. La case sera refermée immédiatement après le dépôt.

Inhumation
La sortie d'un corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière, demandée par le déposant auront lieu sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

L'ossuaire est utilisé dans trois situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

- La reprise de sépultures en terrain commun : cette opération consiste à reprendre les concessions en terrain ordinaire pour y affecter de nouvelles inhumations ou pour y réaliser des concessions. Un délai de rotation de cinq années minimums à compter de l'inhumation doit être respecté. Le conseil municipal décide de la reprise d'une sépulture en terrain commun et après la rédaction d'un arrêté (CGCT, art. R. 2223-5) ;
- La reprise de concessions arrivées à échéance : elle a lieu au terme de la durée de la concession et après l'expiration d'un délai de deux ans suivant ce terme ;
- La reprise de concessions perpétuelles laissées à l'abandon : cette procédure permet de reprendre une concession perpétuelle (ou centenaire) abandonnée. Un certain nombre de conditions doivent être réunies et une procédure doit être respectée conformément aux articles L. 2223-17 et suivants, et R. 2223-12 et suivants.

Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements de dimensions appropriées (CGCT, art. R. 2223-20 ; rép. min. n° 33616 : JOAN, 8 nov. 1999). Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (CGCT, art. R. 2223-6 et R. 2512-33).

LES SITES CINÉRAIRES

Site cinéraire

Une partie du cimetière communal est donc consacré en site cinéraire. Les cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée disposent d'un statut et d'une protection comparable à ceux accordés à un corps inhumé. A ce titre elles doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

Le Columbarium

Il est destiné à recevoir les urnes des personnes crématisées dont le droit à sépulture relève de l'article 2.

Il est constitué par des compartiments pouvant recevoir une ou plusieurs urnes. Les concessions seront louées pour une durée **de 15 ans et 30 ans** renouvelable à toute personne qui en fera la demande pour elle-même ou pour sa famille. La concession non renouvelée est reprise dans les conditions de l'article L. 2223-15 al. 2, 3 et 4. Les cendres seront dispersées dans le jardin

du souvenir. Cette opération sera réalisée aux frais de la famille et sous la responsabilité de la Commune. Aucune inscription autre que le nom, prénom et âge du défunt ne peuvent être placée sur l'emplacement, sans l'approbation préalable du Maire. Aucun perçage n'est admis sur les portes, seul le collage est autorisé. **Les gerbes de fleurs naturelles seront enlevées dans un délai de 15 jours** pour des raisons de décences et de salubrité par les agents de la commune. Le tarif de location des cases de Columbarium sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les inhumations d'urnes cinéraires doivent être effectuées par les entreprises habilitées et doivent faire une demande préalable d'ouverture de case et d'inhumation d'urne auprès de la mairie en vue d'en obtenir l'autorisation.

Les cave-urnes

Les fleurs sont autorisées sur la tombale de la cave-urne ainsi qu'une plaque personnelle.

Le Jardin de Dispersion

C'est un espace composé d'éléments naturels où les cendres peuvent être répandues. Le terrain est communal, il est entretenu par la commune, il ne peut être concédé en aucune manière.

Aucun objet ni plaque ne peuvent être déposés. **Les gerbes de fleurs naturelles seront enlevées dans un délai de 15 jours.**

Seules les plaques disponibles en Mairie peuvent être apposées sur la stèle du souvenir.

Un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès des personnes dont les cendres auront été dispersées sera tenu en Mairie.

Les cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée disposent d'un statut et d'une protection comparable à ceux accordés à un corps inhumé. A ce titre elles doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

TRANSLATION DE CONCESSIONS & RÉTROCESSIONS

Donation de concession :

Des donations entre tiers sont possibles et font l'objet d'un arrêté Municipal, il peut y avoir refus de donation si l'administration estime que celle-ci présente un risque pour le respect des personnes défunt, la décence et l'ordre public des lieux en vertu de l'article L. 131-2 du Code des Collectivités territoriales.

Condition et procédure de la rétrocession de concession

Lorsque pour des raisons liées à l'intérêt général dont l'administration appréciera l'opportunité, les acquéreurs de concessions dont le prix aura été soldé offriront d'annuler leur titre de concessions et de remettre à la commune le terrain entièrement libre (aucune inhumation), ils pourront être admis à faire cette résiliation. Ceux-ci devront en faire la demande écrite à la Mairie.

Pour les concessions temporaires, il ne sera restitué au concessionnaire, que les deux tiers de la valeur initiale de la concession, déduction faite de la somme représentant le temps déjà écoulé depuis la délivrance de la concession.

Pour les concessions perpétuelles, il ne sera restitué au concessionnaire, que les deux tiers de la valeur initiale de la concession.

S'il existe un monument sur la sépulture, l'administration municipale acceptera, dans un délai de six mois, les arrangements particuliers destinées à en permettre la conservation par le nouvel acquéreur de la concession.

A l'expiration de ce délai et en cas de non rétrocession du monument, le concessionnaire pourra être mis en demeure de rendre le terrain entièrement libre dans les cas suivant :

- De translation d'un cimetière
- Lorsque tout ou partie d'un cimetière cesserait d'être affecté aux inhumations
- Si la convenance des alignements l'exigeait et que le Maire était contraint de modifier certaines catégories de sépultures et d'ordonner des exhumations, les concessionnaires dépossédés auront le droit d'obtenir soit dans le cimetière nouveau, en cas de désaffectation, ou sur tout autre point du cimetière ancien, un emplacement égal en superficie aux terrains qui leur auraient été concédés. Les restes qui se trouveraient exhumés de ces terrains seront transportés aux frais de la commune.

Quant à la démolition, au transport et à la réédification des monuments et caveaux dans la partie nouvelle ou le cimetière nouveau, les frais seront supportés par les concessionnaires.

Un arrêté municipal validera la rétrocession du terrain à la commune.

LA REPRISE DES TERRAINS

Terrain commun

Les emplacements affectés aux inhumations en terrain commun ne pourront, en aucune façon, être repris avant cinq années révolues.

L'emplacement des terrains repris et la date de reprise seront précisés par arrêté du Maire affiché en Mairie et à l'entrée du cimetière par les soins de l'administration municipale.

Les signes funéraires existant sur les terrains devront être enlevés par les familles dans le délai de six mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise.

A l'expiration de ce délai, ceux-ci seront déposés par les soins de la commune et évacués à la décharge.

Procédure de reprises des concessions abandonnées
(Article L.2223-17 et l'article L.2223-18 du C.G.C.T)

Les concessions perpétuelles seront reprises d'après les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1924 et l'ordonnance du 5 janvier 1959 qui stipulent que lorsque après une période de trente ans, une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, Le Maire pourra constater en état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles, si un an après cette publicité régulière effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Il ne pourra être procédé à la reprise d'une concession figurant à l'inventaire des sépultures dont la conservation présentera un caractère d'art ou d'histoire locale sans que la commission départementale prévue à l'article du décret du 25 avril 1924 ait été appelée à émettre un avis motivé.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Application du règlement Municipal du Cimetière à compter du 1^{er} juillet 2025.

Toutes propositions antérieures et contraires au présent règlement, sont annulées.

Le Maire et son Conseil Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.